



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

MINUTE

ARRETE

N°1355/2007

Autorisant la Société HONEYWELL GARRETT à augmenter la puissance des machines pour le travail mécanique des métaux, les installations de réfrigération et de compression ainsi que d'exploiter de nouveaux bancs d'essais moteurs dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Thaon-les-Vosges

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921 installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 14 et 21,

VU la demande d'autorisation déposée le 22 juillet 2004 et complétée le 17 novembre 2005, par laquelle M. Raymond THOMAS, Président Directeur Général de la Société HONEYWELL GARRETT, dont le siège social se trouve Z.I INOVA 3000 - 2, Rue de l'Avenir – 88155 THAON-LES-VOSGES, sollicite l'autorisation d'augmenter la puissance des machines pour le travail mécanique des métaux, les installations de réfrigération et de compression ainsi que d'exploiter de nouveaux bancs d'essais moteurs dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Thaon-les-Vosges.

VU l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 28 septembre 2004,

VU la décision n° E04000302 en date du 30 novembre 2004 du Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant M. Bernard MASINI, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 3062/2004 du 7 décembre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de Thaon-les-Vosges du 3 janvier 2005 au 3 février 2005 inclus,

VU les avis des Conseils Municipaux et des services consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture le 21 février 2005,

VU les arrêtés n° 1240/2004 du 21 mai 2005, n° 2459/2005 du 17 novembre 2005, n° 1040/2006 du 2 mai 2006 et n° 3687/2007 du 24 novembre 2006 prolongeant le délai d'instruction imparti au Préfet par l'article 11 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour statuer sur la présente demande,

VU la tierce expertise en date du 31 janvier 2007, référencée RT96HONEYWELL/2006/HPI/0 et notamment la conclusion générale qui stipule :

« Les conclusions initiales du dossier restent inchangées : les émissions atmosphériques du site HONEYWELL, après extension des bancs d'essai, ne présentent pas de risque pour la santé des populations avoisinant le site »

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 3 avril 2007 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 avril 2007,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 19 avril 2007,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT les craintes relatives aux rejets atmosphériques des bancs d'essais exprimées lors de l'enquête publique,

CONSIDERANT l'avis du tiers expert sur l'absence d'impact sanitaire des rejets des bancs d'essais,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 1.1. BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	5
Article 1.1.2. Suppression des prescriptions	5
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	5
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	5
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	7
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.5.2. Equipements abandonnés.....	7
Article 1.5.3. Changement d'exploitant	8
Article 1.5.4. Cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS	8
CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8
CHAPITRE 1.8. CONTROLES ET ANALYSES	9
TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux	10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	10
CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	10
CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
Article 2.3.1. Propreté	10
Article 2.3.2. Esthétique.....	10
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU	10
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS	11
CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
Article 3.1.1. Dispositions générales	12
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	12
Article 3.1.3. Odeurs.....	12
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	13
Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières	13
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET	13
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	14
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	14
Article 3.2.4. Valeurs limites des rejets atmosphériques	14
TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	16
CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	16
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	16
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	16
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	16
Article 4.2.1. Dispositions générales	16
Article 4.2.2. Plan des réseaux	16
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	16
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	17
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	17
Article 4.3.1. Identification des effluents	17

Article 4.3.2.	Caractéristiques générales des rejets.....	17
Article 4.3.3.	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article 4.3.4.	Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.3.5.	Bassin de confinement des eaux d'incendie.....	18
Article 4.3.6.	Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	18
Article 4.3.7.	Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.8.	Points de prélèvement.....	19
Article 4.3.9.	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	19
CHAPITRE 4.4.	REJETS ET VALEURS LIMITES.....	20
Article 4.4.1.	Eaux pluviales.....	20
Article 4.4.2.	Eaux condensats compresseur atelier production.....	20
Article 4.4.3.	Eaux domestiques.....	20
TITRE 5 : DECHETS		21
Article 5.1.1.	Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.1.2.	Séparation des déchets.....	21
Article 5.1.3.	Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	21
Article 5.1.4.	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.5.	Transport.....	22
TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS		23
CHAPITRE 6.1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	23
Article 6.1.1.	Aménagements.....	23
Article 6.1.2.	Véhicules et engins.....	23
Article 6.1.3.	Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2.	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
Article 6.2.1.	Valeurs limites d'émergence.....	23
Article 6.2.2.	Niveaux limites de bruit.....	24
TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES		25
CHAPITRE 7.1.	PRINCIPES DIRECTEURS.....	25
CHAPITRE 7.2.	CARACTERISATION DES RISQUES.....	25
Article 7.2.1.	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	25
Article 7.2.2.	Zonage des dangers internes à l'établissement.....	25
CHAPITRE 7.3.	INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	25
Article 7.3.1.	Accès et circulation dans l'établissement.....	25
Article 7.3.2.	Gardiennage et contrôle des accès.....	26
Article 7.3.3.	Bâtiments et locaux.....	26
Article 7.3.4.	Conception pour éviter l'explosion.....	26
Article 7.3.5.	Installations électriques – Mise à la terre.....	27
Article 7.3.6.	Protection contre la foudre.....	27
CHAPITRE 7.4.	PREVENTION DES ACCIDENTS.....	27
Article 7.4.1.	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	27
Article 7.4.2.	Interdiction de feux.....	28
Article 7.4.3.	Travaux d'entretien et de maintenance.....	28
Article 7.4.4.	Vérifications périodiques.....	28
Article 7.4.5.	Permis de travail, permis de feu.....	28
CHAPITRE 7.5.	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	29
Article 7.5.1.	Organisation de l'établissement.....	29
Article 7.5.2.	Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	29
Article 7.5.3.	Rétentions.....	29
Article 7.5.4.	Réservoirs.....	30
Article 7.5.5.	Règles de gestion des stockages en rétention.....	30
Article 7.5.6.	Stockage sur les lieux d'emploi.....	31
Article 7.5.7.	Transports - Chargements - Déchargements.....	31
Article 7.5.8.	Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	31
CHAPITRE 7.6.	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	31
Article 7.6.1.	Définition générale des moyens.....	31

Article 7.6.2.	Entretien des moyens d'intervention	31
Article 7.6.3.	Moyens de secours	32
Article 7.6.4.	Consignes de sécurité.....	32
Article 7.6.5.	Bassin de confinement et bassin d'orage	33
TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT		34
.....		
CHAPITRE 8.1.	PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BANCS ESSAIS MOTEURS	34
Article 8.1.1.	Aménagement et organisation des bancs d'essais.....	34
Article 8.1.2.	Alimentation bancs d'essais (bancs essais moteurs, gaz stand et fuel stand).....	34
Article 8.1.3.	Alimentation bancs essais moteurs et fuel stand	34
Article 8.1.4.	Alimentation gaz stand.....	35
Article 8.1.5.	Détection de gaz - Explosimètre - Détection d'incendie.....	35
Article 8.1.6.	Extinction automatique	35
CHAPITRE 8.2.	PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TOURS AEROREFRIGERANTES	35
CHAPITRE 8.3.	PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	36
Article 8.3.1.	Implantation - Aménagement	36
Article 8.3.2.	Accessibilité	36
Article 8.3.3.	Ventilation.....	36
CHAPITRE 8.4.	RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES	37
CHAPITRE 8.5.	COMPRESSEUR GAZ	37
Article 8.5.1.	Local	37
Article 8.5.2.	Aération.....	37
Article 8.5.3.	Contrôle	38
Article 8.5.4.	Alimentation	38
TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS		40
CHAPITRE 9.1.	PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	40
CHAPITRE 9.2.	MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE	40
Article 9.2.1.	Fonctionnement des bancs d'essais	40
Article 9.2.2.	Autosurveillance Air.....	40
Article 9.2.3.	Autosurveillance Eau	41
Article 9.2.4.	Autosurveillance des déchets	42
Article 9.2.5.	Autosurveillance des niveaux sonores.....	42
CHAPITRE 9.3.	SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	42
CHAPITRE 9.4.	TRANSMISSION DE L'AUTOSURVEILLANCE	42
Article 9.4.1.	Transmission des résultats de l'autosurveillance air et eau	42
Article 9.4.2.	Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets	42
Article 9.4.3.	Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	42

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société HONEYWELL GARRETT, dont le siège social est situé Z.I. INOVA 3000 - 2, rue de l'Avenir - 88155 THAON-LES-VOSGES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de THAON-LES-VOSGES, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Suppression des prescriptions

Les arrêtés préfectoraux n° 1072/96 du 22 mai 1996, n° 290/2003 du 14 février 2003, n° 748/2004 du 18 mars 2004 et n° 948/2005 du 28 avril 2005 sont abrogés.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que les prescriptions réglementaires ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installation	Capacité	A/D ¹
2931	<p>Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) :</p> <p><i>Seuil :</i> <i>Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN.....A</i></p> <p>Nota : Cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910.</p>	Puissance totale : 3 600 kW	A

¹ A : Autorisation

D : Déclaration

Rubrique	Installation	Capacité	A/D ¹
2560-1	<p>Métaux et alliages (travail mécanique des) :</p> <p>Seuil :</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 500 kW.....A</p> <p>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW....D</p>	Puissance totale : 710,6 kW	A
2920-2.a	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa :</p> <p>Seuil :</p> <p>La puissance absorbée étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW.....A</p> <p>b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW....D</p>	Puissance totale : 4 000 kW	A
2565-2.b	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :</p> <p>Seuil :</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 litres.....A</p> <p>b) Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres.....D</p>	Volume total : 1 320 litres	D
2564-2	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques :</p> <p>Seuil :</p> <p>Le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>1. Supérieur à 1 500 litres.....A</p> <p>2. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres.D</p> <p>3. Supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée.....D</p>	Volume total : 600 litres de solvants organiques non halogénés	D
2910-A-2	<p>Installations de combustion :</p> <p>Seuil :</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 20 MW.....A</p> <p>2) Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.....D</p>	Puissance totale : 3,7 MW	D

Rubrique	Installation	Capacité	A/D ¹
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') : <i>Seuil :</i> <i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kWD</i>	Puissance : 89,4 kW	D
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : <i>Seuil :</i> <i>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »..D</i>	1 tour aérorefrigérante	D
1185-2.b	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés : <i>Seuil :</i> <i>2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> <i>a) Supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction.....D</i> <i>b) Supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction...D</i>	Quantité totale : 833 kg	D

Chapitre 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.5.4. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site.

Chapitre 1.6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.8. CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin ou dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires, que des contrôles spécifiques ou inopinés, ainsi que des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

Chapitre 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leurs périphériques font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement, ...).

Chapitre 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pouvant générer la formation de poussières, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, dépoussiéreurs, ...).

Chapitre 3.2. CONDITIONS DE REJET

3.2.1.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité
1	4 bancs moteur	1 040 kW
2	2 bancs moteur	520 kW
3	2 bancs moteur	500 kW
4	2 bancs moteur	500 kW
5	2 bancs moteur	500 kW
6	2 gaz stand	120 kW
7	2 gaz stand	120 kW
8	2 gaz stand	120 kW
9	2 gaz stand	120 kW
10	1 fuel stand	60 kW

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Les rejets atmosphériques se feront à une hauteur minimale de 10 mètres du sol.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue est au moins de 3 m/s.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

	Flux (g/h) ²	Flux (kg/an) rapporté à l'année ³
Particules diesel	249	756
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	7 455	18 900
Acroléine	0,6	2,4
CO	936	3 660
Dioxyde de soufre (en équivalent SO ₂)	15	45
COV	258	615

Ces valeurs limites s'appliquent à l'ensemble des points de rejet cités à l'Article 3.2.2 et à tous les régimes de fonctionnement.

² Flux associé à l'ensemble des points de rejets mentionnés à l'article 3.2.2.

³ Flux sur 12 mois consécutifs de l'ensemble des points de rejets mentionnés à l'article 3.2.2. prenant en compte les rythmes d'émissions

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le réseau public qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 14 000 m³ par an.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux règles de l'art.

Chapitre 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au Chapitre 4.3 ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...)
- les ouvrages d'épuration internes avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Chapitre 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

1. les eaux pluviales de toiture (EPT) ;
2. les eaux pluviales de voiries (EP-V) ;
3. les eaux usées industrielles (EUI) : les eaux de procédé issues :
 - de l'utilisation des huiles solubles et des eaux de condensats des compresseurs du laboratoire d'essais (EUI1) ;
 - des nettoyages (produit lessiviel et nettoyeur haute pression : EUI2) ;
 - des eaux des condensats des compresseurs de l'atelier de production (EUI3) ;
4. les eaux usées sanitaires (EUS) : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

Article 4.3.2. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Le rejet direct d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté est interdit.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise ou traiter les effluents dans un centre extérieur dûment autorisé.

Les séparateurs d'hydrocarbures mentionnés à l'Article 4.3.6 seront munis d'un dispositif d'obturation automatique. Ces séparateurs-décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Les décanteurs-séparateurs doivent être nettoyés par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets. Les fiches de suivi de nettoyage des séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Bassin de confinement des eaux d'incendie

Les eaux pluviales du site sont collectées et transitent par un bassin de confinement d'une capacité minimum de 1 400 m³ avant rejet dans le réseau pluvial de la zone INOVA 3000.

Ce bassin, outre la capacité nécessaire pour les eaux pluviales, doit présenter une capacité de rétention suffisante pour les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sans être inférieure à 1 400 m³ et est muni d'une vanne actionnable en toute circonstance à partir d'un poste de commande.

Le rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 4.3.6. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejets HONEYWELL GARRETT
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux pluviales de toiture (EPT) Réseau eaux pluviales zone INOVA 3000 Séparateurs d'hydrocarbures
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux pluviales de voiries (EP-V) Réseau eaux pluviales zone INOVA 3000 Séparateurs d'hydrocarbures
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Utilisation des huiles solubles et des eaux de condensats des compresseurs du laboratoire d'essais (EU11) Traité en tant que déchets en application du titre 5 du présent arrêté

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejets HONEYWELL GARRETT
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Produit lessiviel et nettoyeur haute pression (EUI2) Traité en tant que déchets en application du titre 5 du présent arrêté
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux condensats compresseur atelier production (EUI3) STEP communale Ultrafiltration
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux sanitaires et domestiques (EUS) STEP communale Aucun

Article 4.3.7. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Le dispositif de rejet des effluents aqueux doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Concernant les eaux usées rejetées dans le réseau public d'eaux usées avant de rejoindre la station d'épuration de la commune de THAON-LES-VOSGES, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation sera mise à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.8. Points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 4.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les systèmes de refroidissement en circuit ouvert (retour direct des eaux de refroidissement dans le milieu naturel) sont interdits.

Chapitre 4.4. REJETS ET VALEURS LIMITES

Article 4.4.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie après traitement (EP-V) et les eaux de pluviales de toiture (EPT) seront collectées dans des réseaux réservés à cet effet. Elles ne pourront être rejetées au milieu naturel que si les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
PH	5,5 < pH < 8,5
MES	35
DCOeb	125
DBOeb	30
Hydrocarbures totaux	5

Article 4.4.2. Eaux condensats compresseur atelier production

Le tableau suivant fixe des limites sur des valeurs moyennes journalières de certains paramètres :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Température maximale	< 30 °C
PH	5,5 < pH < 8,5
Débit max	7,5 m ³ /h
Matières en suspension	600
DCOeb	2 000
DBOeb	800
Hydrocarbures totaux	5
Azote global (exprimé en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50

Article 4.4.3. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 : DECHETS

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

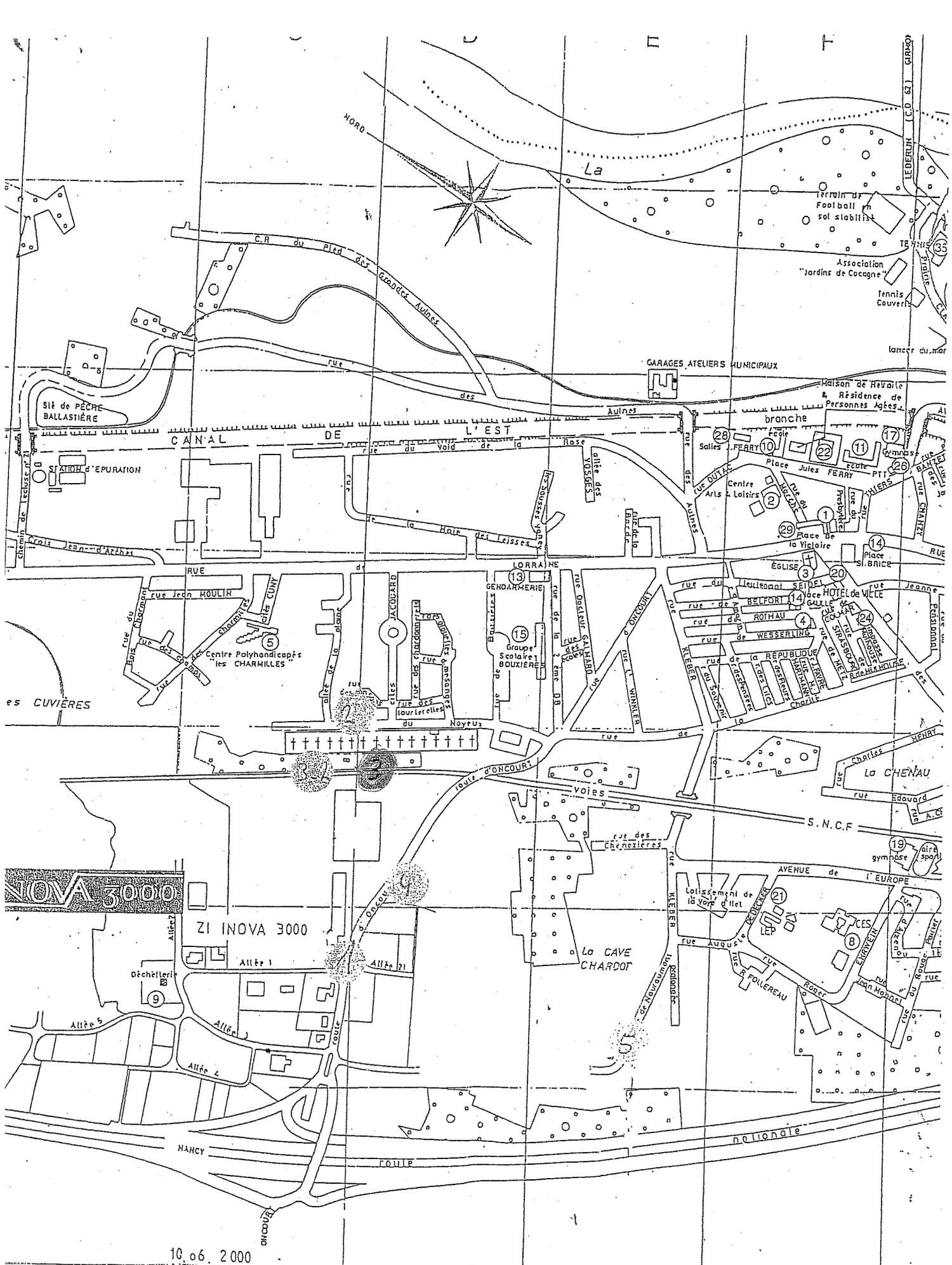
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Identification du point de mesure	Localisation du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		Période diurne (7h à 22h), sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne (22h à 7h), ainsi que les dimanches et jours fériés
Point n° 1	En limite de propriété Ouest	70	60
Point n° 3	En limite de propriété Est	50,5	54
Point n° 3.2.	En limite de propriété Est	49	48
Point n° 4	En limite de propriété au niveau de la crèche	68,7	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au titre 9 ci-dessous devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.



10.06.2000

umont, rue de	E 6	Pensées, rue des	F 4	Sapins, rue des	I 5-6	Valentin, rue des cités	G 4	ZI "les Av
ng, rue	HI 4	Pensionnat, rue du	G 4	Saules, rue des	HI 5-6	Victoire, place de la	F 3	ZI "INOVA
ix, rue du	CD 4-5	Perrot, rue	H 4	Sausses Vanay, lotiss.	DE 3	Vilar, rue & impasse J.	GH 4-5	Allée
mpf, place	H 4	Presbytère, rue du	F 3	Seidel, rue du L'	EF 4	Voie de la rose, rue du	CDE 3	Allée
rt, rue & route	CDE 4-5-6	Rapp, rue	G 3	Souvenir, rue du	EF 4	Voie d'Ilet, lotiss.	EF 5-6	Allée
r, Av.	H 3-4-5	République, rue de la	EF 4	Strasbourg, rue de	EF 4	Vosges, allée des	E 3	Allée
ey, rue	I 4	Rothau, rue de	EF 4	Thiers, rue	F 3			Allée
es grandes aulnes,		Rouge poirier, rue du	G 5-6	Thuyas, rue des	HI 6			Allée
n du	BCD 2-3	Sablrière, chemin de la	H 5-6	Tourterelles, rue des	D 4			ALLÉE

TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.2. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.3. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le stockage réalisé dans le magasin logistique ne devra pas dépasser 8 mètres de hauteur.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance, ...).

Article 7.3.4. Conception pour éviter l'explosion

Dans les parties de l'installation visées à l'Article 7.2.2, les mesures de protection contre l'explosion doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables. Ces dernières doivent pouvoir être retenues afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion.

Article 7.3.5. Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risques d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre 7.4. PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité,
- une procédure spécifique au confinement des eaux d'extinction est établie par l'exploitant.

Article 7.4.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.3. Travaux d'entretien et de maintenance

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations arrêtées et de leurs équipements connexes doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.4.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les installations doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification soit par une personne compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspecteur des installations classées, soit par un organisme extérieur agréé par l'administration.

L'exploitant vérifie, annuellement, l'efficacité de la vanne d'isolement du bassin de confinement prévue à l'Article 4.3.5 ainsi que la totalité de la chaîne de commande.

Article 7.4.5. Permis de travail, permis de feu

Le permis rappelle notamment :

1. les motivations ayant conduit à sa délivrance,
2. la durée de validité,
3. la nature des dangers,
4. le type de matériel pouvant être utilisé,
5. les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
6. les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

Chapitre 7.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables; à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'incendie. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Moyens de secours

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie, définis sous la responsabilité de l'exploitant, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont constitués au minimum par les éléments suivants :

- une extinction automatique dit « sprinklage » sur l'ensemble des bâtiments de production, de stockage et de laboratoire d'essais à partir d'une réserve d'eau de 900 m³ ;
- des extincteurs portatifs et sur roues, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- de bornes incendie situés à moins de 200 mètres. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'établissement et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les fiches de sécurité mises à jour et disponibles pour les services d'incendie et de secours ;
- un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Les matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles, en bon état extérieur et portent une marque de vérification valide. Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

Article 7.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.5. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 400 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par les Article 4.3.5, Article 4.3.6 et Article 4.4.1 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux polluées ne pouvant respecter les articles sus-mentionnés seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 8.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BANCS ESSAIS MOTEURS

Article 8.1.1. Aménagement et organisation des bancs d'essais

Les éléments de construction de l'atelier d'essais auront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré une heure ;
- portes pare-flammes de degré une demi heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré une heure.

Le local sera convenablement clos sur l'extérieur et non surmonté d'étage habité ou occupé.

Les locaux seront aménagés de manière à offrir une zone de moindre résistance aux effets d'une éventuelle explosion avant le 31 décembre 2008. Cette zone sera conçue pour entraîner un minimum de dégâts aux installations, biens ou bâtiments environnants.

Article 8.1.2. Alimentation bancs d'essais (bancs essais moteurs, gaz stand et fuel stand)

Un dispositif de coupure générale placé de manière visible et parfaitement accessible doit permettre d'interrompre l'alimentation électrique des installations.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des bancs d'essais. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Article 8.1.3. Alimentation bancs essais moteurs et fuel stand

En complément des prescriptions fixées à l'Article 8.1.2, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

L'alimentation en carburant des bancs d'essais moteurs et fuel stand se fait par 2 cuves enterrées disposant chacune d'un bac tampon de 500 litres. Ces bacs tampon alimentent par gravité les bancs d'essais. Toute opération de remplissage des bacs tampon doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Chaque bac tampon doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

Les bancs d'essais moteurs doivent disposer d'un système manuel d'arrêt d'urgence à proximité des moteurs.

Article 8.1.4. Alimentation gaz stand

En complément des prescriptions fixées à l'Article 8.1.2, l'exploitant est tenu des respecter les dispositions suivantes :

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par une vanne automatique, placée sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne sera asservie chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Article 8.1.5. Détection de gaz - Explosimètre - Détection d'incendie

Un dispositif de détection (gaz et incendie pour les gaz stand / explosimètre et incendie pour les bancs d'essais moteur), déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'Article 7.2.2 (installations électriques ATEX).

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.1.6. Extinction automatique

Les différents bancs d'essais sont protégés par un système d'extinction au gaz à déclenchement automatique assuré par les détecteurs cités à l'Article 8.1.5.

Chapitre 8.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TOURS AEROREFRIGERANTES

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella species dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

En complément des prescriptions cités ci-dessus, l'exploitant procédera, en cas de fonctionnement des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, à des prélèvements et analyses pour recherche de legionella tous les mois pendant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié selon la norme NFT 90 - 431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Chapitre 8.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 8.3.1. Implantation - Aménagement

Les locaux de charge d'accumulateurs respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2925.

L'installation de charge d'accumulateurs doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- mur et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.3.2. Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.3.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$
- pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A.

Chapitre 8.4. RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les réservoirs enterrés installés sont à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet, ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Chapitre 8.5. COMPRESSEUR GAZ

Article 8.5.1. Local

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : mur coupe-feu de degré 2 heures.

Des murs de protection de résistance suffisante entoureront l'appareil de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Le local disposera de détecteurs gaz. En cas de détection, le compresseur sera arrêté automatiquement.

Article 8.5.2. Aération

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Article 8.5.3. Contrôle

Le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Article 8.5.4. Alimentation

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible du compresseur. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par une vanne automatique, placée sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne sera asservie à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible du compresseur. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par une vanne automatique, placée sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne sera asservie à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'Article 7.2.2 (installations électriques ATEX).

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Chapitre 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1. Fonctionnement des bancs d'essais

L'exploitant tiendra à jour un registre de fonctionnement des bancs d'essais. Ce registre permettra de connaître le nombre d'heures de fonctionnement et le type d'essais des fuel stand, gaz stand, bancs d'essais moteur essence et des bancs d'essais moteur diesel.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2. Autosurveillance Air

9.2.2.1 Fréquence de l'autosurveillance des émissions atmosphériques des bancs d'essais

Les mesures portent sur les paramètres suivants :

Paramètre	Surveillance
Débit	1 fois par an
Particules diesel	1 fois par an
NO _x en équivalent NO ₂	1 fois par an
Acroléine	1 fois par an
SO ₂	1 fois par an
Cadmium	1 fois par an
Nickel	1 fois par an

Paramètre	Surveillance
Formaldéhyde	1 fois par an
Benzène	1 fois par an
Xylène	1 fois par an
1,3-butadiène	1 fois par an
Chrome VI	1 fois par an
HAP	1 fois par an
CO	1 fois par an
COV	1 fois par an

9.2.2.2. Conditions de mesure

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Les mesures citées ci-dessus seront réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les cheminées, où seront réalisées les mesures citées ci-dessus, seront sélectionnées afin de connaître les émissions :

- d'un fuel stand ;
- d'un gaz stand ;
- d'un banc d'essai moteur essence ;
- d'un banc d'essai moteur diesel.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.3. Autosurveillance Eau

9.2.3.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposeront d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevée.

Le relevé de ce dispositif doit être journalier, et ces informations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

9.2.3.2 Autosurveillance des eaux résiduaires

Un contrôle des effluents et paramètres visés aux Article 4.4.1 et Article 4.4.2 sera réalisé une fois tous les ans.

Article 9.2.4. Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre conforme aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.5. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Chapitre 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Chapitre 9.4. TRANSMISSION DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.4.1. Transmission des résultats de l'autosurveillance air et eau

Les résultats des mesures imposées aux Article 9.2.1, Article 9.2.2 et Article 9.2.3 sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées au regard notamment des valeurs limites imposées aux titre 3 et titre 4.

Article 9.4.2. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4 doivent être conservés trois ans.

Article 9.4.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.5 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 11 :

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 12 :

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 13

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Thaon-les-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HONEYWELL GARRETT et dont copie conforme sera déposée à la Mairie de Thaon-les-Vosges et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Thaon-les-Vosges pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice des Relations avec les Collectivités

Logis et de l'Environnement,



Epinal, le

15 MAI 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,